



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°072

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DDFIP 39

39-2016-12-16-007 - EHPAD.Bian-T.LLS (1 page)	Page 4
39-2016-12-19-002 - Plafond_Cred.Imp (1 page)	Page 6
39-2016-12-22-002 - Proc-DG-LE (1 page)	Page 8
39-2016-12-19-003 - resp.Sce_Cx.et.Gx (1 page)	Page 10

DDT 39

39-2016-12-15-011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-3-10-26-04 organisant les opérations collectives de destruction de grands cormorans (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) sur les étangs de la Bresse Jurassienne (1 page)	Page 12
39-2016-12-21-001 - Arrêté modifiant le classement en enclave de parcelles sises sur le territoire de l'ACCA de COURLAOUX (2 pages)	Page 14
39-2016-12-15-012 - Arrêté portant composition des commissions spécialisées de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (4 pages)	Page 17

Préfecture du Jura

39-2016-12-19-001 - AP portant modification de la composition de la formation des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) (2 pages)	Page 22
39-2016-12-22-001 - AP 42è TraverséeHteJoux 8ou22janvier2017 (6 pages)	Page 25
39-2016-12-19-005 - Arrêté création commune nouvelle Thoirette-Coisia (2 pages)	Page 32
39-2016-12-19-006 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages Pays de Louis Pasteur, de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains (3 pages)	Page 35
39-2016-12-20-002 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Sud Revermont avec la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et étendue à la commune de La Balme d'Epy (3 pages)	Page 39
39-2016-12-16-008 - Arrêté portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages - Pays de Louis Pasteur, de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains (10 pages)	Page 43
39-2016-12-19-007 - Arrêté portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Sud Revermont et de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et extension de ce périmètre à la commune de La Balme d'Epy (9 pages)	Page 54
39-2016-12-15-010 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de commune Comté de Grimont, Poligny (4 pages)	Page 64

39-2016-12-19-004 - Arrêté portant modification des statuts du SIVOS de Commenailles
(1 page)

Page 69

39-2016-12-20-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation funéraire
de la SARL pompes funèbres ledoniennes (ROC ECLERC et PF REGARD) à Lons le
Saunier (2 pages)

Page 71

DDFIP 39

39-2016-12-16-007

EHPAD.Bian-T.LLS

Arrêté Préfectoral portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de BIAN-COUSANCE à la Trésorerie de LONS LE SAUNIER.



PREFET DU JURA

Arrêté Préfectoral n° /2016
Portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de Bian-Cousance à la trésorerie de Lons-le-Saunier.

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
Vu l'article 5 de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Jura ;
Vu le décret du 7 juin 2016 portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Jura ;
Vu le décret du Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du département du Jura ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.
ARRETE

Article 1^{er} : La gestion comptable et financière de l'EHPAD de Bian-Cousance (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) actuellement assurée par la trésorerie de Beaufort est transférée à la trésorerie de Lons-le-Saunier.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,
Le Président de l'EHPAD de Bian-Cousance,
Le Directeur départemental des finances publiques du Jura,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017.

Fait, à Lons-le-Saunier, le 6 DEC. 2016

Le Préfet

DDFIP 39

39-2016-12-19-002

Plafond_Cred.Imp

Arrêté fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de SIE et de PCE pour se prononcer sur les demandes de remb.de crédit d'impôt (hors dem. de remb. de créd. de TVA).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

8 Avenue Thurel - BP 640

39021 LONS LE SAUNIER

TELEPHONE : 03 84 35 15 01

TELECOPIE : 03 84 47 36 73

MÉL. : ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté

fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

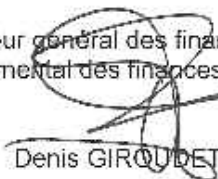
Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 100 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 décembre 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Jura,



Denis GIROUDET

DDFIP 39

39-2016-12-22-002

Proc-DG-LE

Procuration de D.GIROUDET à L.EXERTIER - signature transfert ETAT / SNCF devant notaire.

PROCURATION

Je soussigné Denis GIROUDET, Directeur Départemental des Finances Publiques du JURA, donne mandat à Madame Lydie EXERTIER en vertu de la délégation qui lui a été donnée en date du 1^{er} septembre 2016 publiée au R.A.A en Préfecture du Jura, pour signer le transfert ETAT / SNCF pour les parcelles situées à DOLE (39), cadastrées section CP numéro 155 pour une contenance de 305 m² et CP numéro 551 pour une contenance de 200 m² pour un prix de vente de 9 500 €.



Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances Publiques

DDFIP 39

39-2016-12-19-003

resp.Sce_Cx.et.Gx

Liste au 01/01/2017 des resp.de Sce disposant de la délégation de signature en matière de Cx et de Gx prévue par le III de l'art.408 de l'ann.II au CGI.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

Liste au 1er janvier 2017 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsable des services
Dominique DELATOUR	Service de la Publicité Foncière de Lons-le-Saunier 1 Service de la Publicité Foncière de Lons-le-Saunier 2
Dominique BEAL	Service des Impôts des Entreprises de Lons-le-Saunier
Patrick GAGNEUR	Service des Impôts des Particuliers de Lons-le-Saunier
Jean Michel BARBIER	Services des Impôts des Entreprises de Dole
Patrick DONIER	Service des Impôts des Particuliers de Dole
Sieu Hoa MACII	Services des Impôts des Particuliers de Poligny
Gille HUCHETTE	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Saint-Claude
David RUSSIER	Brigade Départementale de Vérifications Brigade de Contrôle et de Recherche
Florence CLAVEL	Pôle de Contrôle et d'Expertise Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Anne GAILLARD MINY	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Myriam FOURNY	Pôle Topographique et de Gestion Cadastreale Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels

Le 19/12/16.

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Denis GIROUDET

DDT 39

39-2016-12-15-011

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-3-10-26-04 organisant les opérations collectives de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de la Bresse Jurassienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-12-20-01
modifiant l'arrêté n° 2016-3-10-26-04 organisant
les opérations collectives de destruction de
grands cormorans
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs
de la Bresse jurassienne

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté n° 2016-3-10-26-04 du 25 octobre 2016 organisant les opérations collectives de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de la Bresse jurassienne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-11-17-02 du 18 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande de M. REBILLET Lucien et de M. COUTURIER Michel, pisciculteurs, sollicitant l'appui de tireurs désignés par la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) pour les opérations de destruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Seuls sont modifiés les annexes comme suit :

- sont ajoutés à l'annexe I les tireurs suivants :

Nom	Prénom	Adresse	Code Postal	Commune	N° de permis
MATRE	Gérard	22 rue d'Amaous	39290	SAINT VIVANT	39.1.1256
LACROIX	Pierre	9 rue de la Fontaine	39290	BIARNE	39.1.2067

- est ajouté à l'annexe II l'exploitant et l'étang suivants :

Exploitation de M. REBILLET Lucien - Président du S.I.E.M - Etang de la Muyre

✓ commune de BIARNE-JOUHE: étang de la Muyre

Exploitation de M. COUTURIER Michel :

✓ commune de CHAMPAGNEY : étang Nilieu.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au président de la FDCJ, à M. REBILLET et à M. COUTURIER.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Dole, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 15 décembre 2016

La directrice départementale adjointe
des territoires

Estelle WURPILLOT

DDT 39

39-2016-12-21-001

Arrêté modifiant le classement en enclave de parcelles
sises sur le territoire de l'ACCA de COURLAOUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016 - 12-21-01

direction
départementale
des territoires

**modifiant le classement en enclave de parcelles sises
sur le territoire de chasse de l' ACCA de COURLAOUX**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, R 422-65 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1121 du 18/12/1968, modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l' ACCA de COURLAOUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-552 du 1^{er} décembre 2015 portant classement en enclaves des parcelles sises sur le territoire de chasse de l' ACCA de COURLAOUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-07-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-11-17-02 du 18 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu le courrier du 24 septembre 2015 par lequel le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura demande le classement en enclave de parcelles sises sur le territoire de chasse de l' ACCA de COURLAOUX, pour mise en réserve ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2015-552 du 1^{er} décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 1121 du 18 décembre 1968, modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l' ACCA de COURLAOUX est modifié comme suit :

A compter de la date de signature du présent arrêté, les parcelles suivantes sont classées en enclaves pour mise en réserve :

COMMUNE	Enclaves Ouest A39	Section	Parcelles	contenance
COURLAOUX	N° 1	D	4, 5, 6, 295, 296, 568	40 HA
	N° 2	D	53, 54, 61 à 65, 297, 605 à 611, 709	
	N° 3	D	74, 76	
	N° 4	A	459, 470, 472, 474, 476, 478, 486, 487, 561, 563, 565, 567, 584., 587,	
		D	462, 463, 464, 588, 590, 591,	
N° 5	D	597, 600		

Article 3 – la zone classée en enclave devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de la fédération départementale des chasseurs du Jura.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de COURLAOUX, au président de l' ACCA de COURLAOUX.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de COURLAOUX

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'ACCA de COURLAOUX, le maire de la commune de COURLAOUX ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 21 décembre 2016

La directrice départementale adjointe
des territoires


Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2016-12-15-012

Arrêté portant composition des commissions spécialisées
de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-12-15-19

**portant composition des commissions
spécialisées de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012124-0001 du 3 mai 2012 instituant une commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12-15-16 du 15 décembre 2016 (n° RAA : 39-2016-12-15-006) portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les deux formations spécialisées, instituées par l'arrêté préfectoral n° 2012124-0001 du 3 mai 2012 pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière :

- d'indemnisation des dégâts de gibier
- de classement d'animaux nuisibles.

sont présidées par le Préfet du Jura ou son représentant et sont composées de :

1 – Pour la commission spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

1.1 / Membres pour les affaires relatives aux dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

Membres de droit

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant.

Membres désignés

- Représentants des intérêts agricoles

- *titulaire* : **M. François LAVRUT** domicilié 27 route de Champvans à FOUCHERANS (39 100)
 - *suppléant* : M. Etienne ROUGEAUX maison des agriculteurs rue du colonel Casteljaou
à LONS-LE-SAUNIER (39 000)
- *titulaire* : **M. Gilles TONNAIRE** 13 rue de la Jette à LENT (39 300)
 - *suppléant* : M. Emmanuel SIMONNET domicilié 13 rue grand Ranch à CHARCHILLA (39 260)

- Représentants des divers modes de chasse

- titulaire : **M. Stéphane LAMBERGER** directeur de la fédération départementale des chasseurs du Jura rue de la fontaine Salée à ARLAY (39 140)
- suppléant : M. Michel LIEGEON domicilié Blesney à PONT-DE-POITTE (39 130)
- titulaire : **M. James GEY** domicilié 9 rue des Tilleuls à DAMPIERRE (39 700)
- suppléant : Mme Céline PERNOT fédération départementale des chasseurs du Jura,
rue de la Fontaine Salée à ARLAY (39 140)

1.2/ Membres pour les affaires relatives aux dégâts aux forêts :

Membres de droit

- le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ou son représentant
- le président du syndicat des propriétaires privés du Jura ou son représentant

Membres désignés

- Représentants des intérêts forestiers

- titulaire : **M. Daniel VIONNET** association des communes forestières du Jura domicilié route de la Chaux à CHAUX-DES-CROTENAY (39 150)
- suppléant : M. Albert HILAIRE association des communes forestières du Jura domicilié rue du Magasin à CENSEAU (39 250)
- titulaire : **le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts**, 535 en Bercaille à LONS-LE-SAUNIER (39 006)
- suppléant : le responsable chasse de l'agence du Jura de l'office national des forêts, 535 en Bercaille à LONS-LE-SAUNIER (39 006)

- Représentants des divers modes de chasse

- titulaire : **M. Michel LIEGEON** domicilié Blesney à PONT-DE-POITE (39 130)
- suppléant : M. Stéphane LAMBERGER directeur de la fédération départementale des chasseurs du Jura rue de la fontaine Salée à ARLAY (39 140)
- titulaire : **M. Jean Marie PRELY** domicilié 148 chemin de combe David à FONCINE-LE-BAS (39 520)
- suppléant : M. Rémy MAIRE, domicilié route de la Chapelle à GRANGE-SUR-BAUME (39 210)

2 – Pour la commission spécialisée relative au classement des animaux nuisibles

Membres désignés

- Représentant des piégeurs

- titulaire : **M. Gilbert COLIN** domicilié 9 rue Alano Di Piavé à MOIRANS-EN-MONTAGNE (39 260)
- suppléant : M. Serge GUYOTY domicilié 1 rue des Crapitots à ASNANS-BEAUVOISIN (39 120)

- Représentant des chasseurs

- titulaire : **M. Christian LAGALICE** président de la fédération départementale des chasseurs du Jura rue de la Fontaine Salée à ARLAY (39 140)
- suppléant : M. James GEY domicilié 9 rue des Tilleuls à DAMPIERRE (39 700)

- Représentant des intérêts agricoles

- titulaire : **M. François LAVRUT** domicilié 27 route de Champvans à FOUCHERANS (39 100)
- suppléant : M. Etienne ROUGEAUX maison des agriculteurs rue du colonel Casteljou à LONS-LE-SAUNIER (39 000)

- Représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

- titulaire : **M. Vincent DAMS** Jura nature environnement
27 rue G. Trouillot à LONS-LE-SAUNIER (39 000)
- suppléant : M. Pascal BLAIN Jura nature environnement
27 rue G. Trouillot à LONS-LE-SAUNIER (39 000)

- En qualité de personnes qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

- M. Hervé LETHIER domicilié Tré la Gire à LONGCHAUMOIS (39 400)
- Mme Françoise POZET responsable du secteur santé animale au laboratoire départemental d'analyses du Jura 59 rue du vieil Hôpital à POLIGNY (39 800)

Membres consultés

- Représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

- *titulaire* : M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

- Représentant de l'association des lieutenants de louveterie

- *titulaire* : M. le président de l'association des lieutenants de louveterie du Jura
 - *suppléant* : M. le vice-président de l'association des lieutenants de louveterie du Jura.

Article 2 : Les membres sont désignés pour une période de cinq ans renouvelable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39 000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Préfecture du Jura

39-2016-12-19-001

**AP portant modification de la composition de la formation
des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) de la
commission départementale de la nature des paysages et**

des sites (CDNPS)
*AP portant modification de la composition de la formation des Unités Touristiques Nouvelles
(UTN) de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) suite à
la nouvelle désignation de la chambre de métiers*

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition
nominative des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites**

Formation des Unités Touristiques Nouvelles (UTN)

Arrêté n° DRLP-BRE.20161219.001

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 341-16, R 341-16 à R341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-1, R 133-2 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20160428-003 du 28 avril 2016 portant renouvellement des membres de la formation des « Unités touristiques Nouvelles » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la proposition de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du 5 décembre 2016, portant désignation d'un représentant au sein de la formation "UTN" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161107-001 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est nommée membre de la formation spécialisée des «Unités Touristiques Nouvelles» de la CDNPS, en tant que représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, au titre du 4^{ème} collège des personnes compétentes (représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles) :

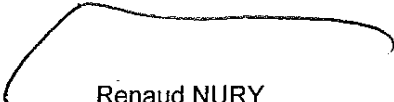
- *membre titulaire: Mme Nelly ABEN*

Article 2 : Est annexée au présent arrêté la liste des membres de la CDNPS, formation des « Unités Touristiques Nouvelles». Le mandat du membre nouvellement désigné prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral précité, soit le 28 avril 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le **19 DEC. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Renaud NURY

Formation spécialisée des Unités Touristiques Nouvelles (UTN)**1^{er} collège : représentants de services de l'Etat**

M. le Préfet ou son représentant
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
M. le Chef de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
M. le DIRECCTE de Franche Comté - service Développement économique local ou son représentant
M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant

2^{ème} collège : représentants des collectivités territoriales

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Marie-Christine CHAUVIN, conseillère départementale du canton de Arbois Mme Evelyne COMTE, maire de Supt M. Dominique PELIN, maire de Picarreau	Mme Christelle MORBOIS, conseillère départementale du canton de Poligny M. Alain PANSERI, maire de Clairvaux les Lacs M. Claude ROMANET, maire de Pretin
M. Bernard MAMET, président de la communauté de communes de la station des Rousses	M. Bernard REGAD, vice-président de la communauté de communes de la station des Rousses
M. Jean-Yves COMBY, conseiller communautaire de la communauté de communes Haut-Jura -Saint Claude	M. Pierre GRESSET, président de la communauté de communes Haut-Jura - Saint-Claude

3^{ème} collège : personnes qualifiées

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Jean-Gabriel NAST, président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura M. Frédéric PONCET, représentant le Parc Naturel Régional du Haut-Jura M. Claude BORCARD, représentant "Jura Nature Environnement" M. Claude TROCHAUD, représentant la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) Mme Florence CLEMENT, architecte conseil du CAUE	Mme Françoise VESPA, vice-présidente du Parc Naturel Régional du Haut-Jura M. Yves POETE, représentant le Parc Naturel Régional du Haut-Jura Mme Delphine DURIN, représentant "Jura Nature Environnement" M. Sylvain POLTURAT, représentant la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA)

4^{ème} collège : personnes compétentes

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Cédric BONGAIN, représentant la chambre d'agriculture du Jura Mme Nelly ABEN, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Jura M. Vincent CLERGEOT, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Jura M. Jean-François LIARDEAUX, représentant l'union départementale des cafetiers, hôteliers, restaurateurs et discothèques du Jura Mme Michèle ULRICH, directrice générale de la SAEM SOGESTAR	Mme Jocelyne FAVIER, représentant la chambre d'agriculture du Jura / M. Philippe ROUGET, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Jura M. Pierre-Emmanuel BERTHET, représentant l'union départementale des cafetiers, hôteliers, restaurateurs et discothèques du Jura M. Pierrick AMIZET, représentant la SAEM SOGESTAR

Préfecture du Jura

39-2016-12-22-001

AP 42è TraverséeHteJoux 8ou22janvier2017

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE DE SKI

42^{ème} Traversée de la Haute Joux

8 ou 22 janvier 2017
(selon l'enneigement)

Arrêté n° : DSC-CAB-20161222-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Vu l'arrêté préfectoral n°1883 du 14 avril 1992 modifié portant protection des biotopes à Grand Tétraz et notamment ses articles 9 et 13 ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura – M. VIGNON Richard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel MULLER, Président du Ski-Club du Plateau de Nozeroy dont le siège se situe 3 place Jean l'Antique à 39250 Nozeroy, en vue d'organiser une course de ski de fond dénommée « 42^{ème} Traversée de la Haute-Joux » le dimanche 8 ou le dimanche 22 janvier 2017, de 9 heures 30 à 12 heures 30 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours aux personnes ;

VU l'avis du Maire de Mignovillard ;

VU l'avis du président du Comité Régional de Ski du Massif Jurassien ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis de du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis des Maires des communes de Arsure-Arsurette et Cerniebaud ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Daniel MULLER, Président du Ski-Club du Plateau de Nozeroy dont le siège se situe à la mairie de Nozeroy - 39250, est autorisé à organiser une course de ski dénommée «42^{ème} Traversée de la Haute-Joux» le dimanche 8 ou le dimanche 22 janvier 2017 (en fonction de l'enneigement), de 9 heures 30 à 12 heures 30.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation (FFS) et les exigences réglementaires du Code du Sport ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre effectivement en place les signaleurs, en nombre suffisant et présents aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande d'autorisation et notamment traversées de route et aux endroits dangereux du parcours ;
- **ajouter des signaleurs aux points suivants : Chalet de la Bourre – CD 55 (selon le parcours choisi) ;**
- **mettre en place des signalisations aux points suivants du parcours : traversée de la RD55, Chalet de la Bourse, site de départ et d'arrivée, selon l'itinéraire choisi par rapport aux conditions d'enneigement ;**
- veiller à ce que la neige qui pourrait être mise en place aux traversées de routes, ne crée pas un danger pour les automobilistes et soit enlevée dès la fin de la compétition ;
- prévoir si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de circulation, de stationnement) à proximité des accès au site) par les gestionnaires des voiries concernées ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement s'il y a lieu ;

- veiller à la circulation en toute sécurité des spectateurs s'il y a lieu ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir spectateurs et organisateurs lors de la manifestation ;
- veiller aux bonnes conditions de visibilité des entrées et sorties de parking ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite, près de la piste par exemple ;

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- orienter les éventuels blessés après régulation par le Centre 15 de Besançon ;

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- respecter strictement les préconisations de l'arrêté de protection biotope « Grand Tétras » et plus particulièrement les articles 8, 9, 10 et 13 (voir arrêté préfectoral n° 1883 du 19 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 327 du 14 avril 1992 portant protection de biotope du Grand Tétras, en annexe) ;
- respecter le parcours de ski validé par l'arrêté de protection de biotope du Tetras ;
- éviter d'accueillir du public dans les zones de présence du Tetras ;
- interdire de déposer des détritrus en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- interdire de troubler la tranquillité des lieux au moyen d'instruments sonores ;
- interdire de promener des chiens non tenus en laisse ;
- veiller à ce que les spectateurs ne sortent pas des pistes damées afin d'assurer la tranquillité de la faune (Grand Tétras) sur le massif de la Haute Joux, dans la Forêt du Prince, et sur la Combe Noire ;
- remettre en état les lieux, dans les 48 heures suivant l'épreuve, avec enlèvement des éventuels déchets dispersés par les participants et le public ainsi que des équipements utilisés pour le balisage de l'itinéraire (fléchage temporaire...) ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées, du déroulement de l'épreuve ;
- porter attention à l'organisation de déroulement potentiel de battues au grand gibier dans le secteur de la manifestation.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe 1)

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 9 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

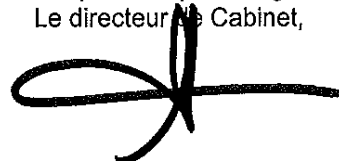
Article 10 Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le président du conseil départemental du Jura le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement du territoire et du logement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du Cabinet,



Arnaud GILLET

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : TRAVERSEE de la HAUTE JOUX
(Epreuve populaire de ski de Fond)
 Date : 8/22 janvier 2017
 Lieu : CERNIERAUD 39250 (site Nordique)
 Horaires : 9H30 / 12H
 Téléphone sur le site : 06 82 20 69 67
 Organisateur :
 Association : SKI CLUB du PLATEAU de NOZERoy
 Nom - Prénom du responsable du dossier : Le Président : David MULLER
 Adresse : 21 rue du Processionnal 39250 HIGNOUILLARD

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
AUBERTIN Thomas	22/11/1974 DIJON	93072100867	50 rue de la moulette 39300 CHAMPAGNOLE
MULLER David	21/8/1966 MONTBELIARD	850825110288	21 rue processionnal 39250 HIGNOUILLARD
ZENZUS Nicolas	14/08/1977 THONVILLE	95065790034	34 rue Clémenceau 39300 CHAMPAGNOLE
BALANCHE Georges	10/01/1950 PONTARLIER	200 169	4 rue de l'étang 39250 NOZERoy
CUYNET Joël	28/02/1949 NOZERoy	109 514	12 route de Nozeroy 39250 RIX TREBIEF
CUYNET Fabrice	11/06/1975 CHAMPAGNOLE	920 339200274	39250 RIX TREBIEF
ROMANO Yves	30/05/1960 LOUVEHONT	780652100345	12 rue du Lavoit 39250 CHARBONNY
VACELET Louis	07/10/1944	79 432	Rue de Bief du Fourg 39250 CUVIER
CYBULA Frédérique	18/05/1975 LILLE	940760100961	12 rue du Lavoit 39250 CHARBONNY

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

HIGNOUILLARD le 05 novembre 2015

D. MULLER, / Président du SKC N.

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.
 SKI CLUB DU PLATEAU DE NOZERoy
 07.102
 .CRCA 200 506 48 000

Muller

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- * Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- * Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- * Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - o Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- * Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- * Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- * Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- * L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-12-19-005

Arrêté création commune nouvelle Thoirette-Coisia

Création d'une commune nouvelle



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle de THOIRETTE-COISIA

Arrêté n° DCTME-BCTC-2016 1219 - 004

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 5 décembre 2016 de la commune de THOIRETTE et du 12 décembre 2016 de la commune de COISIA par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle de THOIRETTE-COISIA issue de la fusion des communes de THOIRETTE et de COISIA. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2017.
La commune nouvelle fait partie du canton de MOIRANS-EN-MONTAGNE.

Article 2 : Le siège de la commune nouvelle de THOIRETTE-COISIA est situé Mairie , 61 Grande Rue de Thoirette 39240 THOIRETTE-COISIA.
La mairie annexe de la commune déléguée de COISIA est située 12 Grande Rue de COISIA 39240 COISIA.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de THOIRETTE-COISIA sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de THOIRETTE et de COISIA tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.
L'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle est de 24 membres (14 pour THOIRETTE et 10 pour COISIA).

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de THOIRETTE et de COISIA est transféré à la commune nouvelle de THOIRETTE-COISIA qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 876 habitants pour la population municipale et à 901 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de THOIRETTE et de COISIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le **19 DEC. 2016**

Le Préfet

Richard VIGNON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Jura

39-2016-12-19-006

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages Pays de Louis Pasteur, de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains

Arrêté n° DCTME-BCTC-20161219-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161216-005 du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et de la communauté du Pays de Salins-les-Bains de au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article L5211-6-2 du CGCT, les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent être recomposés en cas de fusion ;

Considérant que si, avant la publication de l'arrêté portant fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 35 de la loi NOTRe, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté de fusion, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Abergement-le-Grand (2 décembre 2016), Aiglepierre (12 décembre 2016), Aresches (7 décembre 2016), Les Arsures (9 décembre 2016), Barretaine (24 novembre 2016), Buvilly (2 décembre 2016), Brainans (2 décembre 2016), Cernans (12 décembre 2016), La Chatelaine (2 décembre 2016), Chausseuans (2 décembre 2016), Chilly-sur-Salins (7 décembre 2016), Clucy (23 novembre 2016), Fay-en-Montagne (5 décembre 2016), La Ferté (13 décembre 2016), Le Fied (13 décembre 2016), Grozon (2 décembre 2016), Lemuy (2 décembre 2016), Mathenay (25 novembre 2016), Mesnay (8 décembre 2016), Miery (25 novembre 2016), Molain (14 décembre 2016), Monay (9 décembre 2016), Montholier (25 novembre 2016), Montmarlon (2 décembre 2016), Picarreau (25 novembre 2016), Pretin (12 novembre 2016), Pupillin (30 novembre 2016), Saint-Cyr Montmalin (30 novembre 2016), Vadans (7 décembre 2016), Vaux-sur-Poligny (12 décembre 2016), Villerserine (6 décembre 2016) et Villers-les-Bois (12 décembre 2016) favorables à un accord portant sur 86 sièges dont 9 sièges pour Poligny, 8 sièges pour Arbois, 6 sièges pour Salins-les-Bains et un siège pour les autres communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées pour un accord local, soit par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, cette majorité devant comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, ne sont pas réunies ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains compte **94 sièges** répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes	Nombre de sièges	Communes	Nombre de sièges
Abergement-le-Garnd	1	Ivrey	1
Abergement-le-Petit	1	Lemuy	1
Abergement-les-Thésy	1	Marnoz	1
Aiglepierre	1	Mathenay	1
Arbois	11	Mesnay	1
Aresches	1	Miery	1
Les Arsures	1	Molain	1
Aumont	1	Molamboz	1
Barretaine	1	Monay	1
Bersaillin	1	Montholier	1
Besain	1	Montigny-les-Arsures	1
Biefmorin	1	Montmarlon	1
Bracon	1	Neuville	1
Brainans	1	Oussières	1
Buvilly	1	Picarreau	1
Cernans	1	Les Planches-Près- d'Arbois	1
Chamole	1	Plasne	1
La Chapelle-sur-Furieuse	1	Poligny	12
La Châtelaine	1	Pont d'Héry	1
Le Chateley	1	Prefin	1
Chausseuans	1	Pupillin	1
Chaux-Champagne	1	Saint-Cyr montmalin	1
Chilly-sur-Salins	1	Saint-Lothain	1
Clucy	1	Saint-Thiebaud	1
Colonne	1	Saizenay	1
Darboonnay	1	Salins-les-Bains	8
Dournon	1	Thésy	1
Fay-en-Montagne	1	Tourmont	1
La Ferté	1	Vadans	1
Le Fied	1	Vaux-sur-Poligny	1
Geraise	1	Villers-les-Bois	1
Grozon	1	Villerserine	1
Ivory	1	Villette-les-Arbois	1

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, le président de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny, le Président de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **19 DEC. 2016**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-12-20-002

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Sud Revermont avec la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et étendue à la commune de La Balme d'Epy

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'État
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

**Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la
communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Sud Revermont
avec la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et étendue à la commune de La
Balme d'Epy**

Arrêté n° DCTME-BCTC-20161220-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161219-002 du 19 décembre 2016 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Sud Revermont avec la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et étendue à la commune de La Balme d'Epy au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20160704-002 du 4 juillet 2016 prononçant la création de la commune nouvelle de Val-Sonnette au 1^{er} janvier 2017 issue de la fusion des communes de Bonnaud, Grusse, Vercia et Vincelles ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article L5211-6-2 du CGCT, les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent être recomposés en cas de fusion ;

Considérant que si, avant la publication de l'arrêté portant fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 35 de la loi NOTRe, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté de fusion, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Augisey (9 décembre 2016), Augéa (21 octobre 2016), La Balme d'Epy (2 décembre 2016), Beaufort (8 novembre 2016), Chevreaux (27 octobre 2016), Cuisia (5 décembre 2016), Digna (20 octobre 2016), Gizia (28 octobre 2016), Grusse (18 octobre 2016), Graye et Charnay (14 novembre 2016), Loisia (29 septembre 2016), Maynal (5 octobre 2016), Montagna-le-Reconduit (24 novembre 2016), Orbagna (3 octobre 2016), Rosay (4 novembre 2016), Rotalier (13 octobre 2016), Sainte-Agnès (28 novembre 2016), Thoissia (14 novembre 2016) et Val d'Epy (14 décembre 2016) favorables à un accord local portant sur 42 sièges dont 8 sièges pour Saint-Amour, 4 sièges pour Cousance, 3 sièges pour Beaufort, 2 sièges pour les Trois Châteaux et 1 siège pour les autres communes.

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site Internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Considérant que les conditions de majorité qualifiées pour un accord local, soit par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, cette majorité devant comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, ne sont pas réunies ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

Considérant que le nombre de sièges d'une commune nouvelle sera au moins égal à un siège par ancienne commune ;

Considérant que la commune nouvelle de Les Trois Châteaux n'obtient que deux sièges dans le cadre de la répartition de droit commun alors qu'elle compte trois communes historiques ;

Considérant que la commune nouvelle de Val d'Epy n'obtient qu'un siège dans le cadre de la répartition de droit commun alors qu'elle compte quatre communes historiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté communes Sud Revermont avec la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et étendue à la commune de La Balme d'Epy compte **50 sièges** répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes	Nombre de Sièges
Augéa	1
Augisey	1
Balanod	1
Beaufort	4
Bonnaud	1
Chevreaux	1
Cousance	5
Cuisia	1
Digna	1
Gizia	1
Graye-et-Charnay	1
Grusse	1
La Balme d'Epy	1
Les Trois Châteaux	3
Loisia	1
Mallerey	1
Maynal	1
Montagna-le-Reconduit	1
Orbagna	1
Rosay	1
Rotalier	1
Saint-Amour	10
Saint-Jean d'Etreux	1
Sainte-Agnès	1
Thoissia	1
Val d'Epy	4
Vercia	1
Véria	1
Vincelles	1

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté de communes Sur Revermont, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **20 DEC. 2016**

Le Préfet,

Richard VIGNON



Préfecture du Jura

39-2016-12-16-008

Arrêté portant création d'une communauté de communes
issue de la fusion de la communauté de communes Arbois,
Vignes et Villages - Pays de Louis Pasteur, de la
communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et
de la communauté de communes du Pays de
Salins-les-Bains



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté n° DCTME-BCTC-20161216-005

**Arrêté portant création d'une communauté de communes issue
de la fusion de la communauté de communes Arbois, Vignes et
Villages – Pays de Louis Pasteur, de la communauté de
communes Comté de Grimont, Poligny et de la communauté de
communes du Pays de Salins-les-Bains**

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5210-1-1, L5211-41-3 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2058 du 19 décembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1712 du 31 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1046 du 13 juin 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014295-0001 du 22 octobre 2014 modifié portant transformation du syndicat mixte du Pays du Revermont-Poligny-Arbois-Salins en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) dénommé « Pays du Revermont Poligny-Arbois-Salins » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20160329-001 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160502-006 du 2 mai 2016 fixant le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur avec la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains ;

Vu la lettre du 2 mai 2016 notifiant l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160502-006 du 2 mai 2016 aux maires de chacune des communes incluses dans ce projet de périmètre, afin de recueillir l'accord des conseils municipaux ;

Vu l'accord des conseils municipaux des communes de Abergement-Le-Grand (21 mai 2016), Aiglepierre (5 juillet 2016), Arbois (2 juin 2016), Aresches (13 juin 2016), Les Arsures (17 juin 2016), Bracon (23 juin 2016), Cernans (29 juin 2016), Chamole (22 juin 2016), La Chapelle-sur-Furieuse (11 juillet 2016), La Châtelaine (27 mai 2016), Chausseuans (8 juillet 2016), Chaux-Champagny (11 juillet 2016), Chilly-sur-Salins (7 juin 2016), Clucy (13 juillet 2016), Dournon (11 juillet 2016), La Ferté (28 juin 2016), Grozon (20 mai 2016), Ivory (15 juillet 2016), Ivrey (15 juillet 2016), Lemuy (8 juillet 2016), Marnoz (3 juin 2016), Mathenay (3 juin 2016), Mesnay (18 mai 2016), Molamboz (24 juin 2016), Montmarlon (28 juin 2016), Les Planches-Près-d'Arbois (6 juillet 2016), Pretin (16 juin 2016), Pupillin (23 juin 2016), Saint-Cyr Montmalin (23 mai 2016), Saizenay (11 juillet 2016), Salins-les-Bains (11 juillet 2016), Thésy (15 juillet 2016), Villette-les-Arbois (2 juin 2016) sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les décisions défavorables des conseils municipaux des communes de Abergement-le-Petit (24 juin 2016), Aumont (9 juin 2016), Barretaine (14 juin 2016), Bersaillin (27 juin 2016), Besain (9 juin 2016), Biefmorin (2 juin 2016), Brainans (17 juin 2016), Buvilly (1^{er} juillet 2016), Le Chateley (20 juin 2016), Colonne (16 juin 2016), Darbonnay (3 juin 2016), Fay-en-Montagne (2 juin 2016), Le Fied (23 juin 2016), Miery (2 juillet 2016), Molain (6 juin 2016), Monay (10 juin 2016), Montholier (5 juillet 2016), Neuville (6 juin 2016), Oussières (8 juillet 2016), Picarreau (14 juin 2016), Plasne (11 juillet 2016), Poligny (8 juillet 2016), Pont d'Héry (11 juillet 2016), Saint-Lothain (6 juin 2016), Tourmont (12 mai 2016), Vadans (28 juin 2016), Vaux-sur-Poligny (17 juin 2016), Villerserine (3 juin 2016) et Villers-les-Bois (23 mai 2016) sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'à défaut d'avis des conseils municipaux dans le délai de 75 jours, celui-ci est réputé favorable ;

Vu les avis favorables des conseils communautaires de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur (11 juillet 2016) et de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains (12 juillet 2016) sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny du 29 juin 2016 sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les délibérations par lesquelles les communes concernées se sont prononcées sur la dénomination et le siège de la communauté de communes issue de la fusion ;

Vu le courrier par lequel le directeur départemental des finances publiques du Jura désigne le poste comptable de la communauté de communes ;

Vu les compétences des communautés de communes concernées ;

Vu le régime fiscal des communautés de communes concernées ;

Considérant que les conditions requises par l'article 35-III de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé au 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes par fusion des communes de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, Comté de Grimont, Poligny et Pays de Salins-les-Bains qui prend la dénomination de Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura.

Article 2 : La communauté de communes issue de la fusion est composée des communes de Abergement-le-Grand, Abergement-le-Petit, Abergement-les-Thésy, Aiglepierre, Arbois, Aresches, Les Arsures, Aumont, Barretaine, Bersaillin, Besain, Biefmorin, Bracon, Brainans, Buvilly, Cernans, Chamole, La Chapelle-sur-Furieuse, La Châtelaine, Le Chateley, Chausseuans, Chaux-Champagny, Chilly-sur-Salins, Clucy, Colonne, Darbonnay, Dournon, Fay-en-Montagne, La Ferté, Le Fied, Geraise, Grozon, Ivory, Ivrey, Lemuy, Marnoz, Mathenay, Mesnay, Miery, Molain, Molamboz, Monay, Montholier, Montigny-les-Arsures, Montmarlon, Neuville, Oussières, Picarreau, Les Planches-près-d'Arbois, Plasne, Poligny, Pont d'Héry, Pretin, Pupillin, Saint-Cyr Montmalin, Saint-Lothain, Saint-Thiébaud, Saizenay, Salins-les-Bains, Thésy, Tourmont, Vadans, Vaux-sur-Poligny, Villers-les-Bois, Villerserine, Villette-les-Arbois.

Article 3 : le siège de la communauté de communes est fixé à Poligny- 9, rue des Petites Marnes

Article 4 : La nouvelle communauté de communes exerce de plein droit sur l'ensemble de son périmètre, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires correspondant à la catégorie de l'EPCI fusionné (communauté de communes), sans possibilité de définir ces compétences.

La nouvelle communauté de communes exerce les compétences optionnelles et supplémentaires des trois EPCI fusionnés.

La liste des compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires figure en annexe du présent arrêté (annexes 1, 2 et 3).

Conformément au III de l'article 35 de la loi NOTRe, les compétences optionnelles et supplémentaires devront être harmonisées, dans le délai d'un an pour les compétences optionnelles et dans le délai de deux ans pour les compétences supplémentaires. D'ici là, ces compétences peuvent être exercées de manière différenciée en fonction du périmètre des EPCI préexistants.

L'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties doit être défini dans un délai de deux ans. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 5 : Le régime fiscal de la communauté de communes issue de la fusion est le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Article 6 : La gestion comptable et financière de la communauté de communes est assurée par le comptable public responsable de la trésorerie de Poligny.

Article 7 : Conformément à l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes créée par le présent arrêté est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans les délibérations et les actes des communautés de communes préexistantes ayant fusionné.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la nouvelle communauté de communes.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes ayant fusionné est attribué à la nouvelle communauté de communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens mis à disposition par les communes membres de chaque communauté ayant fusionné sont mis à disposition de la nouvelle communauté de communes.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue par l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

Article 8 : Les personnels des EPCI ayant fusionné relèvent de la nouvelle communauté de communes créée par le présent arrêté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

S'agissant des emplois fonctionnels, il sera fait application de l'article 114-VIII de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 9 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes Arbois, Villages, Pays de Louis Pasteur – Comté de Grimont, Poligny et du Pays de Salins-les-Bains sont repris par la nouvelle communauté de communes ainsi créée. Ils sont constatés pour chacun des trois EPCI fusionnés au 1^{er} janvier 2017 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 10 : Les budgets annexes des EPCI fusionnés listés ci-dessous sont transférés à la communauté de communes nouvellement créée au 1^{er} janvier 2017 :

- Budgets annexes de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur : SPANC – Restaurant intercommunal – ZAC Ethole – ZAET de la cartonnerie.
- Budgets annexes de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny : SPANC – Ordures ménagères – Zones d'activités économiques – Camping – OCMACS.
- Budgets annexes de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains : SPANC – Ordures ménagères.

Article 11 : Est constatée, au 1^{er} janvier 2017, la dissolution du PETR du Pays du Revermont-Poligny-Arbois-Salins auquel la communauté de communes issue de la fusion se substitue dans tous ses droits et obligations.

A la même date, et sous réserve du droit des tiers, l'actif et le passif du PETR du Pays du Revermont-Poligny-Arbois-Salins seront transférés à la communauté de communes créée par le présent arrêté.

L'ensemble du personnel du PETR sera transféré à la communauté de communes issue de la fusion.

Article 12 : Les archives des communautés de communes ayant fusionné ainsi que celles du syndicat seront conservées au siège de la nouvelle communauté de communes qui en assurera la gestion.


Article 13 : La communauté de communes ainsi créée se substituera aux EPCI fusionnés au sein du :

- SIDEC
- SYDOM pour le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains
- Syndicat intercommunal d'assainissement et d'aménagement du bassin de la Brenne (en représentation substitution pour les communes de Bersaillin Colonne, Le Chateley et Monay)
- SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier (en représentation substitution pour les communes de Colonne, Darbonnay, Fay-en-Montagne, Le Chateley, Le Fied, Monay, Picarreau, Saint-Lothain, Villerserine)
- SICTOM de la Région de Champagnole (en représentation substitution pour les communes de Abergement-le-Petit, Aumont, Barretaine, Bersaillin, Besain, Biefmorin, Brainans, Buvilly, Chamole, Chausseuans, Grozon, Miery, Molain, Montholier, Neuville, Oussières, Plasne, Poligny, Tourmont, Vaux-sur-Poligny, Villers-les-Bois, Abergement-le-Grand, Arbois, La Châtelaine, La Ferté, Les Arsures, Les Planches-près-Arbois, Mathenay, Mesnay, Molamboz, Montigny-les-Arsures, Pupillin, Saint-Cyr-Montmalin, Vadans et Vilette-les-Arbois).

Article 14 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet du Jura – 8 rue de la Préfecture – 39000 Lons-le-Saunier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des communautés de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, Comté de Grimont Poligny et du Pays de Salins-les-Bains, au président du PETR du Revermont-Poligny-Arbois-Salins, aux maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 16 DEC. 2016

Le Préfet

Richard VIGNON

ANNEXE 1

COMPETENCES OBLIGATOIRES au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains

En application du I de l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ANNEXE 2

COMPETENCES OPTIONNELLES de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains

COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARBOIS, VIGNES ET VILLAGES – PAYS DE LOUIS PASTEUR

↳ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

↳ Politique du logement et du cadre de vie

↳ Création, aménagement et entretien de la voirie ;

↳ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Equipements sportifs d'intérêt communautaire
- Equipements culturels d'intérêt communautaire

↳ Action sociale d'intérêt communautaire

COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COMTE DE GRIMONT, POLIGNY

↳ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

↳ Politique du logement et du cadre de vie ;

↳ Création, aménagement et entretien de la voirie.

↳ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- Equipements sportifs d'intérêt communautaire
- Equipements culturels d'intérêt communautaire

↳ Action sociale d'intérêt communautaire.

↳ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALINS-LES-BAINS

↳ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

↳ Politique du logement et du cadre de vie ;

↳ Création, aménagement et entretien de la voirie.

↳ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- Equipements sportifs d'intérêt communautaire

↳ Action sociale d'intérêt communautaire.

↳ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ANNEXE 3

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARBOIS, VIGNES ET VILLAGES – PAYS DE LOUIS PASTEUR

↳ Opérations pilotes FTTH du Jura

« Adhésion de la CCAVV à l'action d'aménagement numérique engagée par le SIDEK et engagement sur le versement de la participation financière pour les actions d'aménagement numérique.

↳ Participation à l'association « Agence de Développement et de Promotion du Nord Jura – Espaces Jeunes (ADPNJ) après validation par le conseil communautaire :

- Adhésion à l'ADPNJ
- Signature de conventions de partenariat
- Attribution d'une subvention annuelle à l'Espace Jeunes

↳ « INITIATIVES JURA » : adhésion à l'association et concours financier au montage des dossiers aboutis concernant les entreprises du territoire intercommunal.

↳ Service à la population :

- La mise en place d'un pôle de Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) permettant l'accès à Internet, l'ouverture à des formations d'initiation à l'utilisation des TIC, ainsi que l'utilisation de la visioconférence.
- Construction, aménagement, fonctionnement et entretien de cette salle d'accueil.
- Participation au financement de l'ADMR d'Arbois par le biais d'une convention

- structure et service existant :

Restaurant communautaire : ex restaurant municipal d'Arbois (Château Pécauld et des Fougères)

- Structures et services nouveaux :

La construction, l'aménagement, l'entretien, le fonctionnement, l'équipement de toute structure de restauration collective intéressant plusieurs communes (scolaire, personnes âgées, employés municipaux ou intercommunaux de la communauté de communes)

La mise en place, l'organisation, le fonctionnement, l'équipement de tout service de restauration collective (scolaire, personnes âgées, employés municipaux ou intercommunaux de la communauté de communes) intéressant plusieurs communes ainsi que l'entretien et les frais de fonctionnement des locaux par convention dans le cas de mise à disposition.

↳ Acquisitions foncières et immobilières

La communauté de communes pourra réaliser des acquisitions en vue de constituer des réserves foncières et immobilières pour le développement économique et pour d'autres secteurs d'activité dont elle a la compétence ainsi que pour la mise à disposition des locaux disponibles pour les entreprises et les artisans souhaitant s'installer dans les communes de la Communauté de communes

↳ Revitalisation du Commerce et de l'Artisanat

Maîtrise d'ouvrage d'une Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, des Commerces et des Services (O.C.M.A.C.S)

↳ Assainissement non collectif :

La création et la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) intercommunal qui a comme compétences :

- Pour l'assainissement non collectif existant :
 - Le contrôle du bon fonctionnement des installations
 - L'organisation et le contrôle de l'entretien ;
 - Le conseil pour les réhabilitations
 - Le soutien aux maîtres d'ouvrage, dans le cadre d'une réhabilitation d'installation individuelle d'assainissement éligible aux subventions de l'agence de l'eau, limité au rôle de mandataire pour l'attribution et le versement de ces aides.
- Pour l'assainissement non collectif des constructions neuves :
 - Avis de faisabilité et descriptif de la filière lors des demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire ;
 - Contrôle de la conformité.

↳ Tourisme :

- Aménagement et entretien des chemins et circuits touristiques créés par la CCVC (ex chemin des vignes)
- Partenariat avec le Conseil départemental du Jura pour le PDIPR suivant conventions ;
- Aides à la promotion touristique du territoire de la Communauté de communes (Route des Vins, Produits du Terroir etc) ;
- Promotion et/ou aménagement de sites à définir par la CCVC.

↳ Propriété, entretien et assurance du relais de télévision de Mesnay

↳ Pays du Revermont Poligny Arbois Salins

- Elaboration, suivi et mise en œuvre des actions intéressant la communauté de communes et inscrites dans le Contrat de Pays.
- Soutien aux actions conduites dans le cadre de La Charte de Pays, bénéfice des politiques contractuelles ou opérations qui en découlent (type Leader +)

↳ Aérodrome d'Arbois

- Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome d'Arbois.

↳ Le versement des contributions des communes au budget du SDIS est transféré à la communauté de communes

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COMTE DE GRIMONT, POLIGNY

↳ Les cotisations des communes membres au SDIS

↳ Gestion, rénovation et amélioration du petit patrimoine public bâti et historique rural non protégé par des opérations collectives concernant au moins 5 communes.

↳ Création et gestion d'un système d'information géographique intercommunal (SIG) et toute action facilitant l'accès aux différentes technologies de l'information et de la communication.

↳ Dans le domaine touristique, gestion et entretien d'équipements et d'infrastructures publics en plus de la promotion touristique ; toutes actions touristiques publiques directes ou non comme les sentiers du PDIPR par exemple ; toute étude de développement touristique

↳ Dans le domaine de l'assainissement, l'assainissement autonome dont le SPANC et toutes études relatives à la définition de schémas d'assainissement ou préalables à la réalisation de travaux d'assainissement

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALINS-LES-BAINS

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences supplémentaires suivantes :

↳ Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

↳ Aides aux associations sportives et culturelles

↳ Chemins de randonnée dans le cadre du PDIPR ; mise en valeur et animation culturelle du chemin des Gabelous ; étude du circuit via Salina ; dépliants ; signalétiques et plan de développement de la randonnée ;

↳ Gestion et entretien des aménagements sur sites du Mont Poupet et Fort Saint André hors ressources forestières et hors aires d'envol de parapente ;

↳ Restauration du Petit patrimoine communal sur le PDIPR ;

↳ Etudes pour tout projet visant une évolution de ses compétences, mutualisation avec les communes membres ;

↳ Délégation de maîtrise d'ouvrage avec les communes membres, avec d'autres EPCI et syndicat mixte ;

↳ Contribution au Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

De manière globale, la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la communauté de communes.

Préfecture du Jura

39-2016-12-19-007

Arrêté portant création d'une communauté de communes
issue de la fusion de la communauté de communes du Sud
Revermont et de la communauté de communes du Pays de
Saint-Amour et extension de ce périmètre à la commune de
La Balme d'Epy



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté n° DCTME-BCTC-20161219-002

Arrêté portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Sud Revermont et de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et extension de ce périmètre à la commune de La Balme d'Epy

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5210-1-1, L5211-41-3 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1936 du 27 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Sud Revermont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1184 du 26 novembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20160329-001 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160502-009 du 2 mai 2015 fixant le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Sud Revermont et de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et étendue à la commune de La Balme d'Epy ;

Vu la lettre du 2 mai 2016 notifiant l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160502-009 du 2 mai 2016 aux maires de chacune des communes membres incluses dans ce projet de périmètre, afin de recueillir l'accord des conseils municipaux ;

Vu l'accord des conseils municipaux des communes de La Balme d'Epy (24 mai 2016), Chevreaux (19 mai 2016), Cousance (29 juin 2016), Cuisia (12 mai 2016), Digna (12 mai 2016), Loisia (3 juin 2016), Maynal (30 mai 2016), Orbagna (24 mai 2016), Rosay (12 mai 2016), Sainte-Agnès (27 juin 2016), Les Trois Châteaux (16 juin 2016), Saint-Amour (6 juillet 2016), Saint-Jean d'Etreux (19 mai 2016), Thoissia (4 juillet 2016), Val d'Epy (30 mai 2016) et Vercia (12 juillet 2016) sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les décisions défavorables des conseils municipaux des communes de Augéa (20 mai 2016), Beaufort (18 juin 2016), Bonnaud (14 juin 2016), Gizia (1^{er} juillet 2016), Mallerey (9 mai 2016), Montagnale-Reconduit (27 mai 2016) et Vincelles (14 juin 2016) sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'à défaut d'avis des conseils municipaux dans le délai de 75 jours, celui-ci est réputé favorable ;

Vu les avis favorables des conseils communautaires de la communauté de communes du Sud Revermont (6 juillet 2016) et de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour (30 juin 2016) sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les délibérations par lesquelles les communes concernées se sont prononcées sur la dénomination et le siège de la communauté de communes issue de la fusion ;

Vu le courrier par lequel le directeur départemental des finances publiques du Jura désigne le poste comptable de la communauté de communes ;

Vu les compétences des communautés de communes concernées ;

Vu le régime fiscal des communautés de communes concernées ;

Considérant que les conditions requises par l'article 35-III de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé au 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes par fusion des communautés de communes du Sud Revermont et du Pays de Saint-Amour et extension à la commune de La Balme d'Epy qui prend la dénomination de communauté de communes Porte du Jura.

Article 2 : La communauté de communes issue de la fusion est composée des communes de Augéa, Augisey, Balanod, Beaufort, Bonnand, Chevreaux, Cousance, Cuisia, Digna, Gizia, Graye-et-Charnay, Grusse, La Balme d'Epy, Les Trois Châteaux, Loisia, Malleroy, Maynal, Montagna-le-Reconduit, Orbagna, Rosay, Rotalier, Saint-Amour, Saint-Jean d'Étreux, Sainte-Agnès, Thoissia, Val d'Epy, Vercia, Véria, Vincelles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la commune de La Balme d'Epy est retirée de la communauté de communes Petite Montagne, dont elle est membre.

Article 4 : le siège de la communauté de communes est fixé à Cousance – Mairie - 87, Grande Rue.

Article 5 : La nouvelle communauté de communes exerce de plein droit sur l'ensemble de son périmètre, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires correspondant à la catégorie de l'EPCI fusionné (communauté de communes).

La nouvelle communauté de communes exerce les compétences optionnelles et supplémentaires des deux EPCI fusionnés.

La liste des compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires figure en annexe du présent arrêté (annexes 1, 2 et 3).

Conformément au III de l'article 35 de la loi NOTRe, les compétences optionnelles et supplémentaires devront être harmonisées, dans le délai d'un an pour les compétences optionnelles et dans le délai de deux ans pour les compétences supplémentaires. D'ici là, ces compétences peuvent être exercées de manière différenciée en fonction du périmètre des EPCI préexistants.

L'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties doit être défini dans un délai de deux ans. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 6 : Le régime fiscal de la communauté de communes issue de la fusion est le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Article 7 : La gestion comptable et financière de la communauté de communes est assurée par le comptable public responsable de la trésorerie de Beaufort.

Article 8 : Conformément à l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes créée par le présent arrêté est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans les délibérations et les actes des communautés de communes préexistantes ayant fusionné.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la nouvelle communauté de communes.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes ayant fusionné est attribué à la nouvelle communauté de communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens mis à disposition par les communes membres de chaque communauté ayant fusionné sont mis à disposition de la nouvelle communauté de communes.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue par l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

Article 9 : Les personnels des EPCI ayant fusionné relèvent de la nouvelle communauté de communes créée par le présent arrêté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes du Sud Revermont et du Pays de Saint-Amour sont repris par la nouvelle communauté de communes ainsi créée. Ils sont constatés pour chacun des deux EPCI fusionnés au 1^{er} janvier 2017 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 : Les budgets annexes des EPCI fusionnés listés ci-dessous sont transférés à la communauté de communes nouvellement créée au 1^{er} janvier 2017 :

- Budgets annexes de la communauté de communes du Sud Revermont : Scolaire, périscolaire – Environnement habitat sport – ZA commerciales – Orac, tourisme – Voirie réseaux – ZI Cousance
- Budgets annexes de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour : Relais assistantes maternelles – Culture chevalerie communication – SPANC – Assainissement - Maison de l'enfance – Piquand Roux – Office de tourisme – Médiathèque – Maison des producteurs – Lieu accueil parents – Local des artisans - Scolaire

Article 12 : Les archives des communautés de communes ayant fusionné seront conservées au siège de la nouvelle communauté de communes qui en assurera la gestion.

Article 13 : La communauté de communes ainsi créée se substituera aux EPCI fusionnés au sein du :

- SIDEC
- SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier
- PETR du pays Lédonien
- SICOPAL pour le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays de Saint-Amour
- Syndicat mixte interdépartemental du Suran et de ses affluents ou SIMSA pour le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays de Saint-Amour (siège dans le département de l'Ain)

Article 14 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet du Jura – 8 rue de la Préfecture – 39000 Lons-le-Saunier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des communautés de communes du Sud Revermont et du Pays de Saint-Amour, aux maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **19 DEC. 2016**

Le Préfet


Richard VIGNON

ANNEXE 1

COMPETENCES OBLIGATOIRES au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Sud Revermont avec la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et étendue à La Balme d'Epy

En application du I de l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale dans les conditions prévues par la loi;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ANNEXE 2

COMPETENCES OPTIONNELLES de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Sud Revermont avec la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et étendue à La Balme d'Epy

COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD REVERMONT

↳ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

↳ Politique du logement et du cadre de vie ;

↳ Création, aménagement et entretien de la voirie ;

↳ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Equipements sportifs d'intérêt communautaire
- Equipements culturels d'intérêt communautaire
- d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

↳ Action sociale d'intérêt communautaire

COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AMOUR

↳ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

↳ Politique du logement et du cadre de vie ;

↳ Création, aménagement et entretien de la voirie ;

↳ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Equipements sportifs d'intérêt communautaire
- Equipements culturels d'intérêt communautaire
- Equipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

↳ Assainissement.

ANNEXE 3

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Sud Revermont avec la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et étendue à La Balme d'Epy

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD REVERMONT

↳ Etude, réalisation, extension, aménagement, entretien et gestion de maisons médicales

↳ Aménagement des sites touristiques :

- Favoriser l'aménagement des sites :
- Seuls sont concernés les sites touristiques reconnus d'intérêt communautaire par l'assemblée, sur des actions d'entretien et d'équipement dans la limite des sommes inscrites au budget de chaque année.
- A ce jour, quatre sites sont reconnus d'intérêt communautaire :
 - Belvédère du château de Chevreaux (parking)
 - Belvédère du Chanelet à Gizia (dans son ensemble)
 - Belvédère de la Madone à Beaufort (périmètre limité à la partie au dessus de la route (emplacement de la vierge) et à la partie comprenant les 2 bancs en dessous de la route).
 - Belvédère de la Madone à Saint-Laurent-la-Roche

↳ Développer et promouvoir les activités touristiques :

- Favoriser les actions en matière de promotion touristique
 - Sous forme de communication et multimédia et au travers des manifestations intra et extra-communautaires
- Favoriser l'accueil et l'hébergement
 - Sous forme d'aide à la création de gîtes ruraux et de chambres et de tables d'hôtes
 - Favoriser le développement de la randonnée
- Participation à l'aménagement et à l'entretien des sentiers de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Petites Randonnées
- La CCSR ne prendra en charge que le nettoyage des sentiers pédestres (sur la largeur et la hauteur du passage d'un homme) et équestres (sur la largeur et la hauteur du passage du cavalier)
- L'entretien de la voirie classée « voie communale » restera à la charge de la CCSR selon ce qui a été défini dans le cadre du transfert de compétence voirie.
- En ce qui concerne l'entretien des chemins, pistes non classées (empierrés ou non) ou assez large pour le passage d'un véhicule léger, il reste à la charge du propriétaire riverain. A défaut, la CCSR ne prendra en charge l'entretien que dans les conditions édictées ci-dessus, pour les sentiers

↳ Favoriser un développement équilibré et concerté des activités, des équipements et de la population sur l'ensemble du territoire communautaire :

- Participation à la création et au suivi de la charte du Pays Lédonien
- Renforcement de l'atout paysager du Sud Revermont par une mise en valeur des sites naturels dans le cadre d'une politique d'ensemble ou pour les projets publics localisés, d'un montant supérieur à 50 000€ HT

↳ Création, aménagement et gestion d'un bâtiment de gendarmerie

↳ Aide à l'investissement des entreprises, dans le cadre d'un projet commercial, artisanal, industriel et viticole dont la surface au sol des bâtiments clos et fermés sera égale ou supérieure à 200 m²

↳ Maintenir et développer les activités agricoles et viticoles :

- Lutter contre les friches dans le cadre d'une action ou d'une opération collective
- Aide à l'investissement des exploitations agricoles, dans le cadre d'un projet agricole (sauf viticole) dont la surface au sol des bâtiments sera égale ou supérieure à 500m²
- Soutenir la promotion et la commercialisation des produits locaux ;

↳ Périscolaire : fonctionnement et investissement

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AMOUR

↳ Création et gestion des structures de la petite enfance

↳ Services de la restauration scolaire, de garderie périscolaire et de centres de loisirs sans hébergement

↳ Aide au développement de nouvelles activités économiques spécifiques (ex : produits du terroir)

↳ Réalisation, entretien et gestion de structures d'accueil touristiques (offices, gîtes, camping)

↳ Mise en place de produits touristiques (terroir, hébergement, restauration, visites...) en liaison avec les professionnels

↳ Mise en valeur de sites touristiques naturels (cascades, chemins forestiers...)

↳ Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement de l'espace rural en cohérence avec les Plans Locaux d'Urbanisme communaux, d'une part, et la charte d'aménagement du Pays Lédonien, d'autre part.

↳ Mise en place de circuits et de sentiers sportifs et culturels (marche, VTT)

↳ Mise en valeur du patrimoine rural non protégé et du patrimoine pouvant servir à des fins muséologiques et culturelles (permanentes ou temporaires) à l'exception des églises communales.

↳ Réalisation d'expositions temporaires ou permanentes pour animer la saison touristique (en liaison avec les associations) et mise en place de signalétique patrimoniale.

↳ Aide à la communication et à l'information et aux associations de façon à augmenter le lien social communautaire

↳ Gestion du bâtiment abritant les services de secours et d'incendie départementaux (annuités des emprunts)

↳ Mise en place de services d'intérêt communautaire en direction de l'enfance, des personnes âgées et des publics particuliers qui pourraient à terme être pris en charge par un centre intercommunal d'action social

Préfecture du Jura

39-2016-12-15-010

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de commune Comté de Grimont, Poligny



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny

Arrêté n° DCTHE/BCTC - 20161215 - 003

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1712 du 31 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny du 6 octobre 2016 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Barretaine (24 novembre 2016), Bersaillin (31 octobre 2016), Biefmorin (17 novembre 2016), Brainans (2 décembre 2016), Buvilly (2 décembre 2016), Chamole (24 novembre 2016), Le Chateley (24 octobre 2016), Chaussenans (4 novembre 2016), Colonne (10 novembre 2016), Fay-en-Montagne (7 novembre 2016), Grozon (2 décembre 2016), Miéry (7 octobre 2016), Molain (21 novembre 2016), Montholier (25 novembre 2016), Neuville (24 octobre 2016), Oussières (21 octobre 2016), Picarreau (25 novembre 2016), Poligny (12 décembre 2016), Tourmont (17 novembre 2017), Vaux-sur-Poligny (18 novembre 2016), Villerserine (27 octobre 2016) et Villers-les-Bois (14 novembre 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny telle que proposée par le conseil communautaire ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux de Darbonnay (25 novembre 2016) et Plasne (4 novembre 2016) à la modification des statuts de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Objet : Révision de statuts de la Communauté de Communes du Comté de Grimont Poligny pour conformité avec la loi NOTRe (suite)

I/ compétences obligatoires

- 1 - **Aménagement de l'espace** pour la conduite *d'actions d'intérêt communautaire* ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- 2 - **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales *d'intérêt communautaire* ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.
- 3 - **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** à compter du 1^{er} janvier 2017.
- 4 - **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

II/ compétences optionnelles

- 1 - **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour *les actions d'intérêt communautaire*.
- 2 - **Politique du logement et du cadre de vie** pour les *actions d'intérêt communautaire*.
- 3 - **Création, aménagement et entretien de la voirie** pour les *actions d'intérêt communautaire*.
- 4 - **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire** et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire *d'intérêt communautaire*.
- 5 - **Action sociale d'intérêt communautaire.**
- 6 - **Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 / article 27-2 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III/ compétences supplémentaires

- 1 - Les cotisations des communes-membres au SDIS.
- 2 - Gestion, rénovation et amélioration du petit patrimoine public bâti et historique rural non protégé par des opérations collectives concernant au moins 5 communes.
- 3 - Création et gestion d'un système d'information géographique intercommunal (SIG...) et toute action facilitant l'accès aux différentes technologies de l'information et de la communication.
- 4 - Dans le domaine touristique, gestion et entretien d'équipements et d'infrastructures publics en plus de la promotion touristique ; toutes actions touristiques publiques directes ou non comme les sentiers du PDIPR par exemple ; toute étude de développement touristique.

Communauté de Communes
du Comté de Grimont Poligny

République Française

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 6 octobre 2016
CO 067 DE

Page 3/3

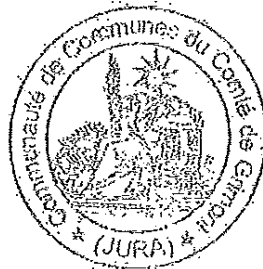
Objet : Révision de statuts de la Communauté de Communes du Comté de Grimont Poligny pour conformité avec la loi NOTRe (suite)

5 - Dans le domaine de l'assainissement, l'assainissement autonome dont le SPANC et toutes études relatives à la définition de schémas d'assainissement ou préalables à la réalisation de travaux d'assainissement.

B/ Dit que l'intérêt communautaire fait l'objet d'un extrait de délibération séparé

C/ Charge le Président de notifier l'extrait de délibération aux 30 Maires des communes-membres en vue de délibération en faveur des présents statuts conformément aux dispositions de l'article L5211-17 et L5211-20 du CGCT.

Fait à Poligny, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original,
Le Président,



Jean François GAILLARD

Affiché le 11 octobre 2016

Préfecture du Jura

39-2016-12-19-004

Arrêté portant modification des statuts du SIVOS de
Commenailles

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts du SIVOS de Commenailles

Arrêté n° ICTTIE - BCTC - 20161219 - 003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral n° 902 du 12 octobre 1992 autorisant la création SIVOS de Commenailles ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de Commenailles du 22 octobre 2016 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Bois de Gand (1^{er} décembre 2016), Commenailles (18 novembre 2016) et Vincent-Froideville (18 novembre 2016) favorables à la modification des statuts du SIVOS de Commenailles ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du SIVOS de Commenailles ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'article 2 des statuts sont modifiées comme suit :

➤ Le syndicat a pour objet la gestion administrative et financière du groupe scolaire de Commenailles, des infrastructures, du restaurant scolaire, et de la garderie.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président du SIVOS de Commenailles, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 19 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-12-20-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation
funéraire de la SARL pompes funèbres ledoniennes (ROC
ECLERC et PF REGARD) à Lons le Saunier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
Et des élections

ARRETE portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE N° DRJP-BRE-2016 1220-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation funéraire ;

Vu les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande transmise le 14 novembre 2016 et complétée le 15 décembre 2016 par Monsieur ANDRIQUE Dominique, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES LEDONIENNES, afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement principal situé 160 rue Regard à Lons-le-Saunier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement principal de la SARL POMPES FUNEBRES LEDONIENNES sous le nom commercial « ROC ECLERC et PF REGARD », situé 160 rue Regard à LONS-LE-SAUNIER et géré par Monsieur ANDRIQUE Dominique, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation, par sous-traitance ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- ◆ Fourniture des corbillards ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **16.39.69**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans** :

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :


1. non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
2. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
3. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de Lons-le-Saunier, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **20 DEC. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Michel COUTROT